



## POLITIQUE D'APPEL

### d'AthlètesCAN

#### Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants auront le sens qui leur est ici donné :
  - a) « *appelant(e)* » - La partie qui interjette appel d'une décision.
  - b) « *intimé* » - L'organisme dont la décision fait l'objet d'un appel.
  - c) « *membre(s)* » - Un (ou des) membre(s) de toutes catégories au sens des règlements administratifs d'AthlètesCAN.
  - d) « *jours* » - Tous les jours sans exception, y compris les jours de fin de semaine ou de fête légale.

#### Objet

2. La présente politique vise à permettre que les différends avec les membres soient réglés équitablement, promptement et à un coût abordable à l'intérieur d'AthlètesCAN sans que ne soient exercées des procédures légales externes.

#### Étendue et application de la présente politique

3. Tout membre a le droit d'interjeter appel d'une décision du conseil d'administration d'AthlètesCAN, d'un quelconque comité d'AthlètesCAN ou de tout organisme ou individu auquel a été délégué le pouvoir de prendre des décisions au nom d'AthlètesCAN, sous réserve des restrictions de toute nature que peut imposer la présente politique.
4. La présente politique ne s'appliquera pas aux diverses décisions concernant la structure opérationnelle, la dotation en personnel ou l'emploi, à celles visant l'affectation de personnes à des postes bénévoles, à celles portant sur les budgets ou leur exécution ni aux décisions de nature commerciale. Elle ne s'appliquera pas aux décisions prises par des organisations extérieures à AthlètesCAN.

#### Délai d'appel

5. Le membre qui souhaite en appeler d'une décision doit, dans les sept (7) jours qui suivent celui où il a reçu avis de cette décision, soumettre par écrit au siège social d'AthlètesCAN les éléments d'information suivants :
  - a) un avis de son intention d'interjeter appel;
  - b) ses coordonnées;
  - c) le nom de l'intimé;
  - d) les motifs de son appel;
  - e) la (ou les) raison(s) détaillée(s) de son appel;
  - f) toutes les preuves étayant les raisons et motifs de l'appel ainsi que
  - g) le (ou les) remède(s) demandé(s); en outre,
  - h) le membre devra verser une somme de deux cent cinquante dollars (250 \$) qui ne lui sera pas remboursée.
6. Toute partie souhaitant interjeter appel en dehors du délai de sept (7) jours doit soumettre une demande écrite exposant les raisons pour lesquelles elle serait dispensée de l'exigence établie par l'article 5. La décision de permettre ou non un appel en dehors du délai de 7

jours sera laissée à la seule discrétion de l'administrateur(rice) désigné(e) par AthlètesCAN et ne pourra faire l'objet d'un appel.

### **Motifs d'appel**

7. Ce ne sont pas toutes les décisions qui peuvent faire l'objet d'un appel. Une décision ne pourra être portée en appel que pour des motifs procéduraux. Ces motifs procéduraux sont strictement limités aux cas où l'intimé :
  - a) aurait pris une décision qu'il n'avait pas le pouvoir ou la compétence de prendre aux termes de ses documents constitutifs;
  - b) aurait omis de suivre les procédures prescrites par les règlements administratifs ou politiques approuvées d'AthlètesCAN;
  - c) aurait pris une décision empreinte de partialité, celle-ci étant définie comme un manque de neutralité tel que le décisionnaire en est devenu incapable de considérer d'autres points de vue ou que sa décision fut influencée par des facteurs n'ayant aucun rapport avec le fond ou le bien-fondé de la décision à rendre; et/ou
  - d) aurait pris une décision qui était nettement déraisonnable.
8. Comme l'appelant(e) supporte le fardeau de la preuve en appel, il(elle) devra être en mesure de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis une erreur de procédure décrite à l'article 7.

### **Administrateur(rice)**

9. AthlètesCAN désignera un(e) administrateur(rice) qui supervisera la gestion et l'administration des appels interjetés en conformité avec la présente politique. La responsabilité générale de l'administrateur(rice) est d'assurer que les principes d'équité procédurale soient respectés en tout temps dans la mise en œuvre de la présente politique et d'appliquer celle-ci en temps utile. Plus précisément, il incombe à l'administrateur(rice) de :
  - a) recevoir un appel;
  - b) déterminer si l'appel relève de la présente politique;
  - c) déterminer si l'appel a été soumis en temps opportun;
  - d) déterminer si l'appel s'appuie sur des motifs admissibles;
  - e) désigner le tribunal qui entendra l'appel;
  - f) déterminer la forme que prendra l'audition de l'appel;
  - g) coordonner tous les aspects administratifs et procéduraux de l'appel;
  - h) fournir une aide administrative et un soutien logistique au tribunal suivant les besoins; et
  - i) fournir tout autre service ou soutien requis en vue d'assurer que l'appel soit traité de façon équitable et en temps utile.

### **Examen de l'appel**

10. À la réception de l'avis d'appel, des motifs d'appel et des honoraires prescrits, l'administrateur(rice) examinera l'avis et décidera si l'appel relève de la présente politique et s'il soulève des motifs procéduraux suffisants. Si l'administrateur(rice) est convaincu(e) que l'appel ne relève pas de la présente politique ou que les motifs allégués sont insuffisants, les parties seront avisées par écrit de sa décision et des raisons qui la justifient. Cette décision de l'administrateur(rice) relativement à la portée de la présente politique ou aux motifs allégués est sans appel.
11. Si l'administrateur(rice) est convaincu(e) que l'appel a été interjeté pour des motifs suffisants, une audition sera tenue devant un tribunal. L'administrateur(rice) désignera le tribunal qui sera constitué d'un seul arbitre chargé d'entendre l'appel. Dans des circonstances extraordinaires et au gré de l'administrateur(rice), un tribunal constitué de trois personnes pourra être désigné pour entendre une cause et en décider. En pareil cas, l'administrateur(rice) nommera un(e) président(e) parmi les membres du tribunal.

12. L'administrateur(rice) déterminera le moment et la forme de l'audition, qui pourra comporter une phase orale avec comparutions en personne, une audience téléphonique, une audience fondée sur des exposés écrits ou une combinaison de ces méthodes. L'audition sera régie par les procédures que l'administrateur(rice) et le tribunal jugeront appropriées dans les circonstances, pourvu :
- a) que les parties soient avisées de manière appropriée du jour, de l'heure et du lieu de l'audience;
  - b) que des copies de tous les documents écrits dont les parties souhaitent demander l'examen par le tribunal soient fournies à toutes les parties avant l'audience;
  - c) que les parties puissent être accompagnées à leurs frais par un représentant, conseiller ou avocat;
  - d) qu'une autre partie, si la décision à rendre en appel risque de l'affecter au point où cette partie pourrait interjeter appel de plein droit selon la présente politique, soit mise en cause dans l'appel dont il s'agit et soit liée par la décision du tribunal;
  - e) que le quorum, dans un cas où l'audience est menée par un tribunal formé de trois arbitres, soit constitué des trois arbitres à la fois et que leurs décisions soient rendues par vote de la majorité.

### **Décision du tribunal d'appel**

13. Après l'audition, le tribunal rendra par écrit une décision motivée. Il pourra décider :
- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision qui avait été portée en appel; ou
  - b) d'accueillir l'appel, d'identifier l'erreur commise et de renvoyer le dossier au décisionnaire initial; ou
  - c) d'accueillir l'appel et de modifier la décision portée en appel.
14. La décision du tribunal sera considérée comme un document public. Une copie de cette décision sera fournie aux parties et au(à la) président(e) d'AthlètesCAN. Si le temps presse, le tribunal pourra rendre une décision verbale ou une décision écrite sommaire qu'il motivera ultérieurement.
15. Le processus d'appel est confidentiel et il ne met en cause que les parties, l'administrateur(rice) et le tribunal. Une fois que ce processus est enclenché et jusqu'à ce qu'une décision écrite soit publiée, les parties ne divulgueront aucun renseignement confidentiel concernant l'appel à quelque autre personne qui ne serait pas visée par le recours.
16. La décision du tribunal sera finale et liera les parties ainsi que tous les membres d'AthlètesCAN, sous la seule réserve d'un examen de la question suivant la politique d'AthlètesCAN en matière de règlement des différends.